

DÉCISION DE L'AFNIC

schwartz.fr **Demande n° FR00020**

I. Informations générales

Nom de domaine objet du litige : schwartz.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 14 février 2007

Le Requérant : M. N. Schwartz

Le Titulaire du nom de domaine : MYRIQUE SARL

Bureau d'enregistrement : MYRIQUE SARL

II. La procédure

Une demande déposée par le Requéran

t auprès de l'AFNIC a été reçue le 26 octobre 2008 par le biais du service en ligne de résolution des cas de violations manifestes des dispositions du décret du 6 février 2007.

Conformément au règlement de la procédure de résolution des cas de violations manifestes des dispositions du décret du 6 février 2007 (ci-après le Règlement) l'AFNIC a validé la recevabilité de cette demande, a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 3 novembre 2008.

Le Titulaire a adressé sa réponse à l'AFNIC le 2 décembre 2008, après une demande de prolongation des délais prévus par le Règlement.

Le 11 décembre 2008, le Collège PREDEC de l'AFNIC (ci-après le Collège) s'est réuni pour examiner la demande et rendre sa décision.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requéran

t, l'enregistrement du nom de domaine < schwartz.fr > par le Titulaire, constitue un cas de violation manifeste de l'article R. 20-44-46 du décret du 6 février 2007 (ci-après le Décret) :

Article R. 20-44-46: Un nom identique à un nom patronymique ne peut être choisi pour nom de domaine, sauf si le demandeur a un droit ou un intérêt légitime à faire valoir sur ce nom et agit de bonne foi.

Dans sa demande, le Requéran

t indique :

« La société Myrique n'a aucun intérêt légitime à disposer du nom de domaine schwartz.fr.

Il n'y a d'ailleurs aucun site derrière <http://schwartz.fr> ou <http://www.schwartz.fr> à part la fameuse horloge que la société a mis sur les noms de domaine qu'elle cybersquatte (comme par exemple gaston.fr). Schwartz étant mon nom, je souhaite pouvoir disposer du nom de domaine .fr associé afin de pouvoir m'en servir (site web, adresse mail, ...). ».

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé sa réponse à l'AFNIC le 2 décembre 2008

Dans sa réponse, le Titulaire indique :

[Synthèse de la réponse du Titulaire]

3.1 Le contexte de la réservation du nom de domaine

- L'activité du Titulaire du Nom de domaine
- Le projet poursuivi par le Titulaire du Nom de domaine
- La bonne foi du Titulaire du Nom de domaine

3.2 La protection du nom patronymique prévue à l'article R. 20-44-46 du code des postes et de communications électroniques est inapplicable en l'espèce

- Remarque préliminaire : les bases légales de la protection d'un nom patronymique
- Remarque particulière : le fondement juridique de la demande du requérant
- Le Requéant est mal fondé à se prévaloir du droit à la protection de son nom patronymique
 - o Le Requéant ne saurait se prévaloir d'une quelconque notoriété sous son nom patronymique
Le requérant ne peut se prévaloir de son seul droit sur le nom patronymique « Schwartz » très largement répandu en France
 - o Le Requéant ne rapporte pas la preuve d'un risque de confusion résultant de la réservation et de l'exploitation du nom de domaine et de son nom patronymique
 - o L'état de la jurisprudence en matière de nom de domaine :
Le requérant ne peut reprocher au titulaire du nom de domaine d'avoir procédé à sa réservation dans le seul et unique but de nuire à ses intérêts.
 - o En tout état de cause, le Titulaire du nom de domaine a un intérêt légitime à faire valoir sur le nom de domaine

3.3 Conclusion

Au vu des développements qui précèdent, l'AFNIC ne manquera pas de constater que le nom de domaine schwartz.fr ne constitue en aucun cas une atteinte au nom patronymique du requérant et rejettera sa demande de transfert forcée du nom de domaine.

IV. Décision

Conformément aux dispositions du Règlement et notamment son article II) vii), l'AFNIC statue au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties.

A la lecture des pièces fournies par le Requéant, le Collège constate que :

- La Carte d'Identité Nationale du Requéant indique que son nom patronymique est « Schwartz ».
- Le nom de domaine <schwartz.fr> est identique au nom patronymique « SCHWARTZ ».
- Le nom de domaine <schwartz.fr> renvoie l'internaute vers une page web indiquant l'heure et la date auxquelles cette page web est consultée.

A la lecture des pièces fournies par le Titulaire le Collège constate que :

- Le Titulaire du nom de domaine <schwartz.fr> est la société Myrique
- Le nom patronymique « Schwartz » est répandu en France
- Le nom de domaine <schwartz.fr> renvoie l'internaute vers un site web proposant un service gratuit de messagerie électronique à destination de personnes portant le nom patronymique « Schwartz ».

Au vu des éléments apportés par chacune des parties, le Collège a considéré qu'un doute subsistait sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire ou sur sa bonne foi.

Le Collège a donc décidé qu'il ne s'agissait pas d'un cas de violation manifeste de l'article R.20-44-46 du Décret.

La transmission du nom de domaine au Requérant a été refusée.

V. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique la décision à chacune des parties.

Le 11 décembre 2008

Matthieu WEIL - Directeur Général de l'AFNIC

